

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt trois du mois de janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Odile TRUC, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Nadia GAIDDON, Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, Gérard DUCROS, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

ETAIENT REPRESENTES :

Nadine SALVATICO par Bruno CAIETTI et Jean-Pierre FRESIA par Roland BRUNO.

ETAIT ABSENTE EXCUSEE :

Pauline GHENO

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services
Françoise BALET, Chargée de communication

PRESSE :

PUBLIC : 3 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21/12/18.
1. Avis sur le projet arrêté de révision du schéma de cohérence territoriale du Golfe de St-Tropez
2. Droit de préemption urbain renforcé – Adaptation au plan local d'urbanisme révisé par délibération du 21 décembre 2018.
3. Avis sur l'extension du périmètre d'intervention du conservatoire du littoral (secteur Escalet et Combes Jauffret).
4. Concession du service public de plage 2019-2030 : sociétés dédiées – cas d'exemptions.
5. CCAS : avance sur subvention 2019.
6. Office du Tourisme et de la Culture : avance sur subvention 2019.
7. Schéma d'Aménagement de la plage de Pampelonne – demande de subvention européenne dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020
8. Surveillance équestre saison 2019 : demande de subvention auprès du Conseil Régional et du Conseil Départemental.
9. Lycée du Golfe : participation à deux voyages scolaires en Italie et en Espagne.
10. Collège du Moulin Blanc : ajustement de la subvention voyage scolaire dans les Gorges du Tarn
11. Accueil de loisirs sans hébergement : fixation du tarif du séjour été et du barème des participations familiales
12. Tarif de mise à disposition d'un groupe électrogène
13. Démolition de l'ancien bloc sanitaire public de la plage de l'Escalet
14. Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au Val de Rian – Réalisation d'un poste de refoulement.

15. Géoreferencement des réseaux classés sensibles
16. Cession de fractions du domaine public communal rue Victor Léon
17. Dénomination du stade municipal – stade municipal : Marcel CHASSAIGNE
18. Convention de partenariat avec l'association Musiques en liberté
19. Prêt à usage gratuit en faveur d'un éleveur pour son activité de pastoralisme
20. Modification de la délibération portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)
21. Régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière de la police municipale – Indemnité d'administration et de technicité.
22. Modification du tableau des effectifs : suppression des postes au titre des besoins permanents.
23. Modification de la délibération instaurant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués.
24. Médecine du travail : convention de service de santé au travail avec l'association interprofessionnelle de santé du travail (AIST 83)
25. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Sandra MANZONI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2018.

Gilbert FRESIA souhaite que le PV du 21 décembre 2018 soit modifié en ce sens :
Lorsqu'il évoque l'agrandissement de la maison de sa sœur, de remplacer par « le Fond de Madon ». La proposition est acceptée et le PV sera modifié.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

Gérard DUCROS fait une déclaration :

*« Monsieur le Maire, Mesdames et messieurs les conseillers municipaux
J'ai pris connaissance du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 décembre 2018. Ce PV est entaché d'illégalité de fond et de forme. Le vote est également entaché d'illégalité.
Par ailleurs, le PADD d'avril 2015 définissant les corridors écologiques à préserver ou conforter n'est pas respecté lui non plus par cette révision du PLU. Ainsi je voterai contre l'approbation du PV et de la révision du PLU
Je souhaite que mes commentaires soient repris mot à mot dans le prochain PV du Conseil Municipal du 23 janvier 2019. Je n'ai rien d'autre à dire. »*

Le maire conteste les propos de Gérard DUCROS et dit que le PLU est parfaitement légal.
Par ailleurs, il précise que M. DUCROS ne peut voter contre le PLU car il a été approuvé à l'unanimité par les membres présents lors de la séance du 21 décembre 2018, alors que Monsieur DUCROS avait quitté la salle du conseil municipal.

PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DES ENJEUX DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE :

Un agent de la Communauté de Communes et un représentant de l'Agence Urbanisme de l'Aire Toulonnaise effectuent une présentation des objectifs et des enjeux du SCOT.

Le SCOT fixe cinq grands objectifs à atteindre :

- *Transmettre un territoire d'exception*
- *Organiser et gérer le bassin de vie*
- *Créer des richesses à partir des atouts du territoire*
- *S'engager dans la transition énergétique et environnementale*
- *Gérer durablement le littoral*

Le SCOT doit être en compatibilité avec la Loi « Littoral ».

Le Maire déplore une régression terrible au niveau des transports en commun depuis le transfert de cette compétence à la Région.

Dans le cadre du SCOT, la proposition est faite d'une offre structurante « bus communautaire » afin de desservir chaque commune du Golfe.

Concernant les dessertes routières, le SCOT prévoit un réseau hiérarchisé et des aménagements plus adaptés pour les vélos.

S'agissant de l'agriculture, le SCOT fige les espaces agricoles à conserver et prévoit plus de proximité, de qualité. Il privilégie les circuits courts à travers l'accession des agriculteurs aux terres cultivables en protégeant le foncier agricole.

Georges FRANCO évoque la valorisation du bois du massif des Maures ; Il estime que l'on se focalise beaucoup sur le littoral alors que le Massif des Maures devrait être davantage exploité. Beaucoup de routes ne sont pas carrossables (Départementale n°14). Il estime que l'on devrait davantage utiliser les pistes DFCI pour sortir du bois du massif des Maures et favoriser la filière bois.

Le maire indique que, globalement, l'avis de la commune ne peut qu'être favorable à ce projet de schéma de cohérence territoriale révisé.

Il effectue la lecture du projet de délibération :

I – AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GOLFE DE ST-TROPEZ.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que par un courrier daté du 30 octobre 2018 reçu en mairie le 31 octobre, M. Vincent Morisse, président de la communauté de communes, a transmis pour avis à la commune le projet de schéma de cohérence territoriale du Golfe de St-Tropez révisé, arrêté par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2018.

En application de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, il appartient donc au conseil municipal de formuler un avis sur ce projet de schéma de cohérence territoriale révisé.

Le document qui est soumis au conseil municipal est particulièrement important puisqu'il encadre le plan local d'urbanisme, qui doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale. Celui-ci est conçu à l'échelle plus large du canton. Schématique, le schéma de cohérence territoriale détermine de grandes orientations transcrites dans des documents écrits ou sur des cartes où le parcellaire cadastral n'apparaît pas.

Approuvé le 12 juillet 2006, le schéma de cohérence territoriale du Golfe de St-Tropez a été mis en révision le 10 décembre 2014 notamment pour adapter son contenu aux nouvelles exigences légales issues des lois du 10 février 2009 dite loi Grenelle I, du 12 juillet 2010 (Engagement National pour l'Environnement) dite loi Grenelle II, et du 24 mars 2014 (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové).

De l'examen du dossier, sur support numérique, il ressort que le schéma de cohérence territoriale révisé prend bien en compte les caractéristiques du territoire ramatuellois. Son diagnostic rejoint celui du plan local d'urbanisme.

Pour ne prendre que quelques exemples, le schéma de cohérence territoriale révisé intègre les enjeux suivants :

- Le vieillissement de la population (Rapport de présentation p 32) ;
- La plage de Pampelonne, à aménager, protéger et mettre en valeur comme espace remarquable mais aussi atout majeur du développement touristique, et la mise en place en ce sens d'un schéma d'aménagement de plage (Rapport de présentation – tome 5 p 31
- Le besoin de la population en résidences principales, et la réponse à apporter à ce besoin sous la forme de hameau nouveau intégré à l'environnement pour préserver la silhouette caractéristique du village perché (Document d'Orientations et d'Objectifs p42). C'est exactement ce qui a été fait à Ramatuelle avec le hameau nouveau intégré à l'environnement des Combes-Jauffret ;
- La maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments, ce qui rejoint les dispositions du plan local d'urbanisme et notamment les bonifications désormais accordées à Ramatuelle aux bâtiments à énergie positive (Projet d'Aménagement et de Développement Durable p25) ;
- Le nécessaire renforcement des potentialités touristiques du village à l'année, ce qui rejoint les objectifs du plan local d'urbanisme récemment révisé ;

- Le nécessaire renforcement du tourisme et des loisirs verts par l'établissement de réseaux de sentiers de randonnées et de découverte des milieux agro naturels, ce qui correspond à la pratique de la commune lorsqu'elle s'emploie à préserver son réseau de chemins ruraux (Projet d'Aménagement et de Développement Durable p17).

Globalement, l'avis de la commune ne peut ainsi qu'être favorable à ce projet de schéma de cohérence territoriale révisé.

Quelques ajustements méritent toutefois d'être apportés au projet.

- Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs :
 - o Sont identifiés dans la catégorie « agglomération et villages existants », la totalité du territoire de certaines communes, ce qui paraît en décalage avec la réalité ; à Ramatuelle le contour du quartier du Colombier semble exclure le Colombier I, et le quartier de la Tourraque doit sans doute être plutôt considéré comme une continuité du secteur bâti de l'Escalet (Document d'Orientations et d'Objectifs p41) ;
 - o La carte du schéma de hiérarchisation du réseau viaire classe la RD558 dans la même catégorie que la RD25 ; ce classement paraît en contradiction avec l'objectif 50 du même document qui selon toute vraisemblance identifie la RD558 comme un itinéraire touristique de découverte du territoire - route départementale reliant le Golfe de St-Tropez à la plaine des Maures (Document d'Orientations et d'Objectifs, annexe 2) ;
 - o Le schéma de préservation du socle paysager ne confère pas de sensibilité paysagère au quartier de Salargue, alors que cette colline, qui se caractérise à ce jour comme un parc habité, domine directement l'espace naturel remarquable de la plage de Pampelonne et sa baie (Document d'Orientations et d'Objectifs, annexe 2) ;
 - o Le schéma du développement économique ne comporte pas le projet de St-Amé sur le territoire de Ramatuelle, alors qu'il s'agit du seul espace dédié à la diversification de l'économie locale et identifié dans le plan local d'urbanisme en raison de ses caractéristiques historiques : château et dépendances dans un parc aménagé (Document d'Orientations et d'Objectifs, annexe 2) ;
 - o La carte de la trame verte et bleue du territoire comporte dans le secteur de L'Escalet un corridor à reconstituer entre les caps Camarat et Taillat, mais sa localisation est en contradiction avec l'étude de détail réalisée à l'échelle du plan local d'urbanisme (extrait ci-après) :



C'est pourquoi,

Vu le projet arrêté de révision du schéma de cohérence territoriale,

Il propose au conseil municipal de :

- Formuler un avis favorable au dossier qui lui a été soumis tel que figuré sur le plan joint, sous réserve d'intégrer le projet de développement économique de St-Amé dans le Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- Formuler les recommandations qui suivent pour le contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs :

- o Vérifier et si besoin rectifier le contour du quartier du Colombier ;
- o Inclure le quartier de Salagrué dans la catégorie des espaces à sensibilité paysagère ;
- o Sur la carte de la trame verte et bleue du territoire, vérifier et si besoin repositionner dans le secteur de L'Escalet le corridor à reconstituer entre les caps Camarat et Taillat.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II – DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE -ADAPTATION AU PLAN LOCAL D'URBANISME REVISE PAR DELIBERATION DU 21 DECEMBRE 2018

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que les communes peuvent instituer un droit de préemption urbain renforcé, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre :

- un projet urbain,
- une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement susvisées (*articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme*).

Le contexte très particulier de Ramatuelle, commune littorale, exposée à de fortes pressions immobilières et une tendance à la saisonnalité croissante de l'activité économique nécessite l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé pour conduire la politique communale du logement, de l'économie, et du paysage telle qu'elle est développée dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de préemption urbain pour être efficace doit en effet être renforcé et s'étendre aux transactions visées par l'article L211-4 du code de l'urbanisme : lots de copropriétés, cession de parts ou d'actions de sociétés, aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement, étant donné la fréquence de ce type de situation sur le territoire communal en raison précisément de la pression foncière qui s'y exerce.

Par délibération n°134/2017 du 31 octobre 2017 le droit de préemption urbain renforcé a été circonscrit aux zones mixtes à vocation d'habitat permanent et de commerce ou d'activités permanentes, soit le village et les zones du plan local d'urbanisme situées dans un périmètre de 1000 mètres alentour qui inclut ses hameaux satellites.

Le plan local d'urbanisme a été révisé par délibération n° 140/2018 du 21 décembre 2018.

Elle propose au conseil municipal :

- D'abroger la précédente délibération n° 134/17 du 31 octobre 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé,
- D'instaurer en application des articles L 211-1, L 213-1 et L211-4 du code de l'urbanisme un droit de préemption urbain renforcé dans la zone UA simple recouvrant le village et ses hameaux satellites et dans les secteurs UAa, UAc UAh figurant sur les extraits du document graphique du règlement du plan local d'urbanisme qui demeurent annexés à la présente délibération, pour la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations telles que prévues aux articles L 210-1 et L 300-1 du code précité,
- De préciser que la commune pourra exercer son droit de préemption en cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation afin d'assurer le maintien dans les lieux des locataires en application de l'article L 210-2 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre ainsi délimité,
- D'ouvrir le registre tel que prévu à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme,

- De charger le maire de procéder à l’affichage de cette délibération en mairie pendant un mois, d’en publier la mention dans deux journaux diffusés dans le département et d’en assurer la notification auprès du Directeur Départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués auprès du tribunal de grande instance de Draguignan, au greffe du tribunal de commerce de grande instance de Draguignan.

La proposition est adoptée à l’unanimité.

III – AVIS SUR L’EXTENSION DU PERIMETRE D’INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL (SECTEURS ESCALET ET COMBES JAUFFRET).

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l’assemblée que par un courrier daté du 13 février 2018, la déléguée-adjointe du Conservatoire du Littoral pour la région « *Provence-Alpes-Côte d’Azur* » sollicite l’avis de principe de la commune, d’une part sur l’extension du périmètre d’intervention du Conservatoire du littoral sur les secteurs de l’Escale et à proximité des Combes Jauffret, et d’autre part sur une extension de la zone de préemption.

L’extension du périmètre d’intervention ouvrirait aux propriétaires qui le souhaiteraient la possibilité de céder des terrains au Conservatoire du Littoral. En-dehors d’un périmètre d’intervention, le Conservatoire du Littoral ne peut pas en effet entreprendre d’acquisition.

Le périmètre d’intervention proposé reprend le tracé du site classé (zones naturelle et agricole du plan local d’urbanisme) et s’étend vers le Nord sur la seule zone naturelle. Il permet de faire le lien avec le secteur des Combes-Jauffret cédé au Conservatoire du Littoral par la commune.

C’est pourquoi,

Vu la cartographie de principe qui demeurera annexée à la délibération,

Elle propose au conseil municipal :

- De formuler un avis favorable à la seule extension du périmètre d’intervention représentant une superficie de 468 hectares environ,

La proposition est adoptée par 17 voix Pour et 1 abstention (Line CRAVERIS)

IV – CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGES 2019 – 2030 : SOCIÉTÉS DEDIEES - CAS D’EXEMPTIONS.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l’assemblée que l’article 4 des contrats de concession du service public, annexés aux sous-traités d’exploitation du domaine public maritime, stipule que :

« le délégataire doit, avant le 1er janvier 2019, céder ses droits à une société contrôlée directement ou indirectement par lui au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce, dont l’objet sera exclusivement et en totalité d’assurer toutes les missions inhérentes au contrat – si son objet social n’est pas l’exploitation exclusive du contrat. Cette société devra être immatriculée auprès du tribunal de commerce de Fréjus et devra y déposer ses comptes. La substitution sera actée par voie d’avenant. »

Toutefois, dans certains cas l’attributaire d’un lot du domaine public maritime est une société propriétaire d’un terrain physiquement lié au domaine public maritime. Dans ces cas la création de sociétés dédiées peut présenter un certain nombre de contraintes en termes d’organisation et de fonctionnement de l’établissement.

Il apparaît que, dans ces cas, la tenue d’une comptabilité analytique certifiée par un expert comptable permet d’assurer la traçabilité des comptes de l’exploitation du lot du domaine public maritime et donc de les différencier dans des conditions satisfaisantes pour la collectivité concédante, sans passer par l’intermédiaire d’une société dédiée créée à cette seule fin.

En conséquence, elle propose au conseil municipal :

- D’autoriser le maire à signer des avenants aux contrats de concession du service public de plage pour supprimer l’obligation de créer les sociétés dédiées mentionnées à leur

- article 4, en le chargeant d'effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de tels avenants.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT ne participe pas au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité

V – CCAS : AVANCE SUR SUBVENTION 2019.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2019 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 60 000 € et correspond au montant des frais à la charge du CCAS de janvier à mars 2019.

Elle propose de répondre favorablement à cette requête.

La proposition est adoptée à l'unanimité

VI – OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE : AVANCE SUR SUBVENTION 2019.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que l'office de tourisme et de la culture sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2019 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 85 000 € et correspond au montant des frais à la charge de l'Office de Tourisme et de la Culture de janvier à mars 2019.

Elle propose de répondre favorablement à cette requête.

Danielle MITELMANN et Nadine SALVATICO ne participent pas au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité

**VII – SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE
DEMANDE DE SUBVENTION A L'UNION EUROPEENNE DANS LE CADRE
DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER-FSE PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR 2014-2020.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis un certain nombre d'années, la commune a entrepris d'élaborer un programme d'aménagement, de protection et de mise en valeur du site de Pampelonne.

L'opération concerne un des quelques pôle mondial de tourisme dont dispose la France, et un espace naturel du littoral dont le caractère remarquable a non seulement été reconnu par le Conseil d'Etat, par le réseau Natura 2000 (sur sa partie maritime) mais aussi par de multiples équipes scientifiques françaises ou européennes.

Suivant les principes de la Gestion intégrée des zones côtières, ce programme s'est concrétisé par l'approbation du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne en 2015, et l'attribution de la concession de plage par l'Etat à la commune en avril 2017, documents qui doivent permettre de concilier la protection du milieu dunaire et la poursuite de l'économie balnéaire.

Les travaux d'investissement à réaliser sur la plage et les espaces d'arrière-plage liés à la plage s'élèvent à un montant de 9 200 000 euros Hors Taxes.

Les délais de réalisation de l'opération s'étendent du 15 octobre 2018 au 31 mai 2021.

Ils se dérouleront en trois phases, décomposées comme suit :

1^{ère} phase : Du 15 octobre 2018 au 15 février 2019 : travaux de désamiantage et déconstruction, déplacement des réseaux, réalisation des accès principaux, mise en défens partiel du cordon dunaire

2^{ème} phase : Du 15 octobre 2019 au 15 avril 2020 : travaux d'aménagements (mise en défens de la totalité du cordon dunaire, réalisation des accès secondaire à la plage,

traitement des débouchés des ruisseaux sur la plage, construction des bâtiments publics démontables : postes de secours et sanitaires publics)

3^{ème} phase : Du 15 octobre 2020 au 15 avril 2021 : travaux d'aménagements (plantation des espèces dunaires mise en culture la première année, aménagements des aires de stationnement, réalisation de l'ensemble des aménagements paysagers : aires de stationnement et arrière plage).

Dans cette perspective, la commune de Ramatuelle sollicite une aide européenne destinée à la réalisation de l'opération intitulée : **Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne**.

Le montant de l'aide européenne demandée s'élève à 3 000 000,00 €, pour un coût total de l'opération de 11 000 000,00 € TTC.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- D'approuver les délais de réalisation de l'opération,
- De solliciter une aide européenne au programme opérationnel « FEDER-FSE Provence Alpes Côte d'Azur 2014-2020 » d'un montant de 3 000 000,00 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – SURVEILLANCE EQUESTRE SAISON 2019. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD ET DU DEPARTEMENT.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de sa mission de prévention contre l'incendie de forêt, la commune de Ramatuelle a mis en place depuis plusieurs années une surveillance équestre.

Ces patrouilles ont pour mission la surveillance, l'information et la sensibilisation du public.

Au regard du travail accompli, la commune de Ramatuelle entend poursuivre cette opération en 2019.

Elle demande au conseil municipal :

- De continuer de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de cette opération de surveillance équestre sur l'ensemble de la commune pour la saison 2019, dont le coût prévisionnel s'élève à 41 000 €.
- De solliciter auprès du Conseil régional et du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX – LYCEE DU GOLFE : PARTICIPATION A DEUX VOYAGES SCOLAIRE EN ITALIE ET EN ESPAGNE

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le lycée polyvalent du golfe de St Tropez à Gassin sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation de deux voyages, un voyage en Italie à Rome du 25 au 30 mars 2019 et un voyage en Espagne à Madrid en mars 2019.

Parmi les élèves qui participent à ces deux voyages, sept sont Ramatuellois. Il s'agit de :

NAVARRÉ Néo
NAVARRÉ Alicia
COLOMBO Emma
COLLOMP Marine
DECORTE Louis
CLERICI Olivier
DUMEZ Jules

La participation demandée par famille pour le séjour en Italie est de 393 euros et pour le séjour en Espagne de 525 €.

La nouvelle procédure mise en place par le lycée du Golfe implique que les collectivités versent directement aux parents d'élèves la subvention accordée.

Une aide financière de 100 euros pour le voyage en Italie et de 130 euros pour le voyage en Espagne pourrait être accordée à la famille des élèves soit un total de 850 euros.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 100 euros pour le voyage en Italie et de 130 euros pour le voyage en Espagne pour les sept élèves qui participent au voyage scolaire en Italie et en Espagne afin de diminuer le coût financier des voyages. Ces élèves sont tous domiciliés sur Ramatuelle.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – COLLEGE DU MOULIN BLANC : AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE DANS LES GORGES DU TARN.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°29/2018 une subvention communale en faveur d'un voyage scolaire dans les Gorges du Tarn, à Sainte Enimie durant 5 jours, du 7 au 11 mai 2018 a été accordée au Collège du Moulin Blanc.

La participation octroyée par famille pour ce séjour est de 315 euros. 16 élèves Ramatuellois étaient concernés par ce voyage.

Un élève supplémentaire a participé à ce séjour. Aussi le collège du Moulin Blanc a sollicité la commune afin d'obtenir une participation complémentaire pour cet élève Ramatuellois.

Elle propose d'allouer une subvention de 110 euros pour cet élève en faveur de cet établissement afin de diminuer le coût financier à la charge des élèves ramatuellois.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : FIXATION DU TARIF DU SEJOUR ETE ET DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, il est prévu de proposer un séjour d'été à Peyrolles en Provence (13) du lundi 15 au vendredi 19 juillet 2019, pour 20 enfants de 7-11 ans de l'Accueil de Loisirs au cours duquel ils participeront à des activités d'éducation à l'environnement.

Le montant du séjour organisé par le centre est fixé à 350 € par participant.

En ce qui concerne le barème des participations des familles en 2019, il a été recherché une meilleure équité dans le niveau des charges financières pesant sur les familles, répartition des coûts entre les enfants, une prise en compte plus juste des revenus des familles et une simplification du barème.

Elle propose au conseil municipal :

- d'organiser à l'attention des jeunes de l'Accueil de Loisirs (7-11 ans), un séjour d'été dans l'Ecogîte du Loubatas du lundi 15 au vendredi 19 juillet 2019, pour un montant de 350 € par participant
- d'adopter le mode de calcul ci-après pour déterminer les participations familiales :
 - Tarif du séjour = Quotient Familial x 15 %

Le plancher du Quotient Familial étant fixé à 600 € et le plafond à 1 500 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – TARIF DE MISE A DISPOSITION D'UN GROUPE ELECTROGENE.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°120/2018 du 3 décembre 2018, le conseil municipal a adopté les différents tarifs communaux pour 2019.

Dans cette perspective il propose au conseil municipal de fixer à 200 € TTC par jour la mise à disposition ponctuelle de notre groupe électrogène de marque Greenpower.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – DEMOLITION DE L'ANCIEN BLOC SANITAIRE PUBLIC DE LA PLAGE DE L'ESCALET.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a investi dans la création d'un nouveau bloc sanitaire dédié à la population touristique fréquentant la plage de l'Escalet. Ce bloc sanitaire sera réalisé en début d'année 2019 et sera opérationnel pour la prochaine saison touristique.

L'ancien bloc sanitaire public, situé sur la parcelle AN166, vétuste et inadapté, n'a donc plus de raison d'être.

S'agissant d'une construction, un permis de démolir doit être obtenue préalablement à la démolition.

Il propose au conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer un permis de démolir de l'ancien bloc sanitaire public de la plage de l'Escalet et à signer toutes autres pièces de nature administrative ou financière relatives à la bonne réalisation de ces travaux.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV – TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU VAL DE RIAN - REALISATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune envisage une extension du réseau existant d'assainissement collectif du Val de Rian. En effet, fin 2016, la SCI SERENITY CAPITAL, parcelle n°101 BK 136, a émis le souhait de raccorder sa propriété au réseau d'assainissement collectif situé à environ 1000 mètres du réseau existant par le biais d'une conduite de refolement. Les travaux entièrement à la charge du demandeur et réalisables par VEOLIA ont débuté en janvier 2018 et ont été interrompus par la commune début février 2018 suite au constat d'une réalisation fragilisant de manière inacceptable les accotements de la chaussée. Fort de ce constat, des réflexions et des études techniques ont été entreprises. Considérant que la SCI SERENITY CAPITAL bien qu'étant situé en zone d'assainissement non collectif a souhaité prendre en charge la totalité des travaux correspondant à son raccordement et que ce principe a été accepté par la collectivité, les études ont conclu à l'opportunité de réaliser une extension du réseau d'assainissement collectif du Val de Rian dont une partie serait financée par VEOLIA. L'extension de ce réseau permettra à certains riverains du Val de Rian dont les installations d'assainissement autonomes ne sont pas en conformité de se raccorder. Enfin, parallèlement à ces travaux de réseaux d'assainissement, des travaux de confortement des accotements et de reprise de la couche de roulement de la voirie seront entrepris. Pour la bonne réalisation de l'extension du réseau d'assainissement collectif, il est nécessaire d'installer un poste de refolement sur l'extrémité Est de la parcelle privée n°101 AB 238 pour laquelle une convention de servitude conclue à titre gratuit va être signée avec le propriétaire de la dite parcelle.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation urbanistique, une déclaration préalable doit être déposée.

Il propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer une déclaration préalable pour l'installation d'un poste de refolement pour l'extension du réseau d'assainissement sur la parcelle privée n°101 AB 238 au Val de Rian et à signer toutes pièces de nature administrative ou financière relatives à la bonne réalisation de ces travaux.

Rycharad TYDGAT précise que ces travaux vont permettre à la commune de reprendre la main sur ces réseaux d'assainissement. Les travaux devraient durer 2 mois, en septembre et octobre, ils sont compliqués car la route est étroite.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV– GEOFERENCMENT DES RESEAUX CLASSES SENSIBLES.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée désormais chaque maître d'ouvrage doit mettre en œuvre la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux précisée par le décret DT/DICT de 2012.

Parmi les obligations de la collectivité figure le géoréférencement des réseaux classés comme sensibles au sens du décret.

Il s'agit dans notre cas des réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore.

Afin d'éviter de réaliser des investigations complémentaires très coûteuses lorsque des travaux d'autres maîtres d'ouvrages sont programmés sur la commune, il convient de lancer une campagne de géoréférencement et de géodétection, de manière à relever les coordonnées en X-Y des câbles mais aussi le Z correspondant à la profondeur.

La commune ayant répondu favorablement à l'enquête adressée par le Symielectvar qui souhaitait mutualiser les communes concernées afin d'obtenir des prix intéressants.

Les marchés ayant été attribués, il convient désormais de confirmer la prestation auprès du Syndicat.

Dans la mesure où la commune n'a pas transféré la compétence « maintenance éclairage public » au Symielectvar, il convient de missionner ce dernier via une convention de service qui précise les relations et attendus entre les deux structures.

Vu les statuts du Syndicat qui prévoient, à l'article 3.2.c, la possibilité pour ce dernier de réaliser des opérations de service pour les communes adhérentes,

Vu l'obligation de la commune de réaliser les dits relevés,

Vu les prix très intéressants obtenus par le Symielectvar grâce à la mutualisation des communes adhérentes,

Il propose au Conseil Municipal :

- De décider de confier la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision A au Symielectvar,
- D'approuver la convention de service,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI– C CESSION DE FRACTIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL RUE VICTOR LEON.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que le projet d'extension du restaurant « La Farigoulette », un ensemble bâti sur deux niveaux composé d'une terrasse commerciale rue Victor Léon, d'un logement de fonction (niveau – 1), garage / stockage et deux chambres pour le personnel saisonnier (niveau – 2).

Ce projet a reçu un avis favorable de principe de la commune formalisé par un courrier du 13 avril 2018 (cf PJ).

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et précise que le bien immobilier non bâti, sis rue Victor Léon d'une emprise au sol de 79,50 m² a été estimé par le Service des Domaines à 36 700 euros.

Il s'agit de trois emprises non bâties distinctes, mitoyennes des parcelles AY149 et 669 correspondant au restaurant « La Farigoulette » d'une superficie respective de 50 m², 20 m² et 3 m², en nature de terre en fort dénivelé à l'exclusion de l'emprise de 3 m² en nature de trottoir. L'emprise de 6,50 m² ne sera pas cédée.

Il propose au conseil municipal d'autoriser la cession de ces fractions du domaine public communal pour un montant de 45 000 euros à Monsieur BALDISSERA Jean-Claude pour le restaurant « La Farigoulette ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII– DENOMINATION DU STADE MUNICIPAL – STADE MUNICIPAL : MARCEL CHASSAIGNE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que notre municipalité soutient activement et ce depuis de nombreuses années le sport et notamment le football. La qualité de nos installations sportives, de notre stade de foot et de ses annexes en est la preuve.

Mais à travers ces outils mis à disposition du club et de ses adhérents (265), il faut des hommes et des femmes, bénévoles qui font vivre la discipline bien au-delà de notre village. La devise du club est « *respect, amitié, convivialité* ». Elle traduit l'esprit qui règne au Football Club Ramatuellois. Il faut ajouter la solidarité, le bel esprit sportif, le fairplay reconnus de nos équipes.

Un homme a veillé longtemps aux destinées du club en étant président durant 36 ans : Marcel CHASSAIGNE.

Pour toutes ces raisons, il propose au conseil municipal de dénommer le stade municipal : stade municipal – Marcel CHASSAIGNE.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII– CONVENTION DE PARTENARIAT : « MUSIQUES EN LIBERTE ».

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée qu'à travers l'organisation du festival « Ramatuelle monte le son » l'association « Musique en liberté » contribue à la variété de l'offre culturelle offerte aux Ramatuellois.

La commune, soucieuse d'assurer une animation culturelle de qualité, soutient financièrement ces événements et propose de mettre à disposition de l'Association, à titre gratuit, un ensemble de moyens techniques et logistiques.

Une convention entre la commune et l'Association précise les modalités de ce partenariat.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIX– PRET A USAGE GRATUIT EN FAVEUR D'UN ELEVEUR POUR SON ACTIVITE DE PASTORALISME.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle porte un projet de maintien d'une agriculture locale et coopérative. A ce titre elle a engagé différentes actions pour lutter contre la déprise et mettre en valeur les friches agricoles.

Dans ce but, elle a rénové une ferme, située dans la plaine agricole. Après une minutieuse procédure de sélection des candidatures, cette ferme relais est louée à un jeune agriculteur avec un bail de carrière.

Une seconde action a ensuite été engagée sur le foncier agricole. La commune de Ramatuelle bénéficie d'une convention avec la SAFER lui permettant de veiller à la bonne utilisation et destination des terres agricoles qui sont vendues. Par ce biais, la commune comme le Conservatoire du littoral, ont pu acquérir des parcelles en friches et réorganiser le foncier pour créer des entités cultivables cohérentes. La commune en partenariat avec la cave coopérative, a également pu acquérir des parcelles en productions.

Ces opérations foncières ont permis de prévoir en complément, un projet d'installation maraichère. Ce projet est pour l'instant ajourné. Il porte sur un ensemble de parcelles communales de 5.5 hectares.

Des travaux lourds ont pu être conduits sur les friches afin de les rendre cultivables. Cette phase d'investissement est maintenant terminée, et la mise en culture des parcelles reconquises sur les friches avance selon un calendrier qui permet une montée en charge progressive.

Les investissements réalisés doivent être préservés, et les terrains doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, en attendant la mise en œuvre des projets viticoles ou maraichers.

Dans ce but, et pour réduire les dépenses d'entretien de la commune il est proposé de louer ces terrains à un éleveur d'ovins, présent sur la commune, afin que son troupeau puisse consommer l'enherbement naturel et assurer un entretien suffisant.

Gilles Mistral, éleveur, a sollicité la commune pour occuper ces parcelles afin d'y effectuer son activité de pastoralisme.

Les parcelles ci-dessous feront l'objet de ce contrat, annuellement reconductible.

| section | n° | Surface (ha) | Commune |
|---------|-----|--------------|------------|
| AI | 350 | 5708 | Ramatuelle |
| AI | 482 | 3874 | Ramatuelle |
| AK | 7 | 24602 | Ramatuelle |
| AK | 139 | 11 500 | Ramatuelle |
| AK | 140 | 6 151 | Ramatuelle |
| AK | 171 | 5 464 | Ramatuelle |
| BC | 111 | 7303 | Ramatuelle |

Elle propose au conseil municipal de mettre à disposition ces parcelles sous forme d'un prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil et d'autoriser le Maire à signer le prêt à usage.

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention de prêt à usage gratuit qui restera annexée à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XX- MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL).

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°171 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération n°71/2018 du 29 mai 2018 portant modification de la délibération 171/2017 du 21 décembre 2017

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2018 portant création d'une famille supplémentaire,

Il convient de modifier les points suivants comme suit :

1 / Mise en place de l'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

1.3 Groupe de fonctions – Famille – montant maximum

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.
 - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

| REDACTEURS TERRITORIAUX / ANIMATEURS TERRITORIAUX / TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|--|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | FONCTIONS/EMPLOIS | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES SANS LOGEMENT | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES AVEC LOGEMENT |
| B 1 | Direction des services techniques encadrant +30 agents, CHEF DE SERVICE SUJETIONS PARTICULIERES | 17 480 € | 8 030 € |
| B 2 | CHEF DE SERVICE | 16 015 € | 7 220 € |
| B 3 | Qualification juridique /INSTRUCTION AVEC EXPERTISE/ADJOINT DIRECTEUR OU CHEF SERVICE/CHEF EQUIPE | 14 650 € | 6 670 € |

2 / Mise en place du C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel)

2.3 Montant individuel et attribution

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.
 - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

| REDACTEURS TERRITORIAUX / ANIMATEURS TERRITORIAUX / TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS |
|--|---|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | FONCTIONS/EMPLOIS | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| B 1 | Direction des services techniques encadrant +30 agents, CHEF DE SERVICE SUJETIONS PARTICULIERES | 2 380 € |

| | | |
|-----|---|---------|
| B 2 | CHEF DE SERVICE | 2 185 € |
| B 3 | Qualification juridique / INSTRUCTION AVEC EXPERTISE/ADJOINT DIRECTEUR OU CHEF SERVICE/CHEF EQUIPE | 1 995 € |

Les autres points de la délibération n°171 du 21 décembre 2017 restent inchangés

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXI– REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE – INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la modification (PPCR) des cadres d'emplois de police municipale, délibération n°64/2017 du 11 avril 2017.

Vu la délibération n°173/2017 du 21 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2018

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime indemnitaire au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire et les conditions d'attribution.

Elle propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

A compter du 01/01/2019, les agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou temps non complet relevant des cadres d'emploi de la filière de la police municipale percevront une indemnité d'administration et de technicité mensuellement :

1 / Mise en place de l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité)

1.1. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Les agents de police de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 peuvent bénéficier de l'IAT dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Peuvent donc bénéficier de cette indemnité les chefs de service de police municipale principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

1.2. Montant

Pour information la délibération tient compte du montant maximal de l'I.A.T. fixé, par arrêté ministériel, par groupe de fonctions. Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8.

| grades | montant par grade de l'IAT en € |
|---|---------------------------------|
| Gardien-brigadier | 469,89 |
| Gardien-brigadier anciennement brigadier | 475,32 |
| Brigadier-Chef principal | 495,94 |
| Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^{ème} échelon | 595,77 |
| Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^{ème} échelon et principal 1 ^{ère} classe. | 715,38 |

2 / Cumul

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

3 / Critères d'attribution

Les critères de modulation individuelle seront basés, sur la responsabilité, l'importance des sujétions ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La reconnaissance indemnitaire est fondée, désormais, sur l'appartenance à un groupe de fonctions et sur la détention d'un grade. Par conséquent, pour déterminer le niveau de régime indemnitaire auquel pourra prétendre un agent, il faudra tenir compte du groupe de fonctions sur lequel son poste est référencé

Chaque poste est réparti au sein d'un groupe de fonctions, qui tient compte des missions actuelles des agents et des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Concernant la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Les sujétions particulières correspondent à des contraintes particulières (armement ...)

3.1 Périodicité de versement

Mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3.2 Groupe de fonctions – Famille – montant individuel

| | | |
|--|---|----------|
| RESPONSABLE SERVICE | Chef de service, chef de service principal de 2 ^{ème} classe, chef de service principal de 1 ^{ère} classe | De 0 à 8 |
| ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE | brigadier-chef principal | De 0 à 8 |
| ACTIF / PM/ PORT D'ARME | Gardien, Gardien-Brigadier, brigadier, brigadier-chef principal | De 0 à 8 |
| ADMINISTRATIF PM | Gardien, Gardien-Brigadier, brigadier, brigadier-chef principal | De 0 à 8 |

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

3.3 Le réexamen du montant de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction

En fonction du budget de la collectivité, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions,

3.4 Les modalités de maintien ou de suppression

| | | |
|--|---|---|
| Maladie ordinaire | 0 à 6 j | IAT maintenue |
| | A partir du 6 ^{ème} jour | Déduction au 30 ^{ème} |
| Hospitalisation suivi d'un arrêt maladie | 0 à 3 mois | IAT maintenue |
| | A partir du 3 ^{ème} mois | Déduction au 30 ^{ème} |
| Longue maladie Longue durée | 4 pathologies de longue durée reconnues Cancer, maladies mentales, tuberculose/poliomyélite, déficit immunitaire | IIAT maintenue 1 ^{ère} année – déduction 50% du RI la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année - 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année pas de IAT |
| | Autres pathologies | Pas d'IAT |
| Accident de travail | 0 à 3 mois | IAT maintenue |
| | A partir du 3 ^{ème} mois | Déduction au 30 ^{ème} |
| Congés annuel, maternité, et paternité | | IAT maintenue |

4. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision. Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII– MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Des emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité (retraite, démission, ...), soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade ou de promotion interne.

Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants. Il convient de supprimer les emplois suivants à compter du 1^{er} janvier 2019.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 29 mai 2018.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2018

Elle propose de supprimer les emplois suivants, **à compter du 1^{er} janvier 2019**

| Emplois à supprimer | Nombre de poste |
|--|-----------------|
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 2 |
| Adjoint administratif | 2 |
| Ingénieur principal | 1 |
| Adjoint technique | 5 |
| Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe | 1 |
| Total de postes à supprimer | 11 |

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIII- MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération n°37/14 du 15 avril 2014 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Vu le le Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers

Vu le Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

Vu la hausse du point d'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique territoriale.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (décret n°2010-761 du 7 juillet 2010).

A compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de modifier la délibération n°37/14 du 15 avril 2014 de la façon suivant :

- L'indice brut 1015 devient **indice brut 1027, sur l'ensemble de la délibération** ;
- les indemnités de fonction seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice ainsi qu'en fonction de la hausse de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les autres termes de la délibération restent inchangés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIV- MEDECINE DU TRAVAIL : CONVENTION DE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL AVEC L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU TRAVAIL (AIST 83).

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l'assemblée que L'AIST propose le renouvellement de la convention qui est passée conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cette convention valable jusqu'au 31 décembre

2019 sera renouvelable par reconduction expresse par période d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années.

L'AIST 83 affectera à la commune un médecin du travail qui assurera toutes les prestations prévues par les textes relatifs à la santé au travail dans la Fonction Publique Territoriale et en particulier le décret précité. L'Association recevra les agents dans ses locaux fixes ou se déplacera avec ses centres médicaux mobiles.

Le médecin du travail délivrera, après chaque examen, une fiche de visite en double exemplaire (un pour l'agent, un pour le service du personnel).

Ces factures complémentaires, sont payables à réception par mandat administratif et les règlements sont à effectuer directement à l'AIST83.

Le montant du forfait annuel et des factures complémentaires est fixé annuellement, par le Conseil d'Administration de l'AIST83. Les tarifs seront réactualisés en fonction de l'information reçue de l'AIST83.

Elle propose au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de Service de Santé au travail annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention à passer avec l'AIST 83.

XXV – TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à 20 h 20.